

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 1^{er} JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le premier du mois de juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMEN (arrivée après la délibération n°2), Enzo BAUDARD-CONTESSSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Line CRAVERIS à Michel FRANCO, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Benjamin COURTIN et Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA

Absente excusée : Pauline GHENO

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services,
Guy MARTIN, Chef de Cabinet
Manon AUBIER, Chargée de communication

PRESSE : Var matin

PUBLIC : 4 personnes

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 avril 2022

FINANCES

1. Le Département : demande de subvention pour l'acquisition de tenues règlementaires destinées aux membres du Comité Communal des Feux de Forêts.
2. Lycée du Golfe de Saint Tropez : participation à un voyage scolaire à Rome.
3. Fixation du tarif de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023.
4. Modification de la délibération n° 22/2022 – Budget annexe parkings : vote des tarifs : vote des tarifs de stationnement au quartier de Pampelonne.

CONCESSIONS PLAGES

5. Concession du service public de plage – Lot 23 de la plage de Pampelonne – Procédure de mise en concurrence pour la période 2022-2030 : déclaration sans suite.

MARCHES PUBLICS

6. Aménagement de la plage de Pampelonne – Marché de travaux pour le balisage lumineux des parkings.

FONCIER

7. Constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'un pôle de logement pour travailleurs saisonniers : demande de déclaration d'utilité publique.

PETITE ENFANCE / JEUNESSE

8. Service enfance jeunesse : tarification de la formation cuisine aux agents d'autres communes dans le cadre du projet maraîchage local.

RESSOURCES HUMAINES

9. Modification du tableau des effectifs : création des postes au titre des besoins permanents.
10. Création d'un comité social territorial commun entre la commune et le CCAS.
11. Actualisation de la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction.

CONVENTIONS

12. Convention de mise à disposition de chevaux : surveillance équestre saison 2022.
13. Convention de mise à disposition d'un terrain pour la patrouille équestre – saison 2022.
14. Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var : convention de mise à disposition de personnel – saison balnéaire 2022.
15. Convention relative à la mise en œuvre du Forfait Post Stationnement à L'Escalet.

INTERCOMMUNALITE / SYNDICAT

16. Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) relatif à la compétence mobilité.
17. Adhésion au SYMIELECVAR et transfert des compétences optionnelles n°1 « équipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « maintenance des réseaux d'éclairage public » de la communauté de communes cœur du Var au profit du SYMIELECVAR.
18. Transfert de compétence optionnelle n°8 « maintenance des réseaux d'éclairage public » de la commune de Belgentier au profit du SYMIELECVAR.
19. Transfert de compétence optionnelle n°8 « maintenance des réseaux d'éclairage public » de la commune de Sillans la Cascade au profit du SYMIELECVAR.
20. Transfert de compétence optionnelle n°7 « réseau de prise de charge pour véhicules électriques » de la commune de Forcalqueiret au profit du SYMIELECVAR.
21. Reprise de la compétence optionnelle n°1 « équipement de réseaux d'éclairage public » par la commune de Sanary sur Mer.

ADMINISTRATION COMMUNALE

22. Modalités de publication des actes.
23. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

INFORMATION

Déploiement de la fibre

Le Maire ouvre la séance à 18 h 30. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Benjamin COURTIN est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2022.

Patrick GASPARINI précise qu'il est sorti de la salle aux délibérations 15 et 16 concernant le lot n°1 et qu'il n'a pas participé aux votes, il ne voit pas apparaître ce détail au procès-verbal.

Après vérification, il est bien noté sur le procès-verbal que Patrick GASPARINI a quitté la salle avant la délibération n°13 relative au vote du budget prévisionnel 2022 du service parking ; il est revenu pour la délibération n°17 concernant l'avis sur l'extension du périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral (colline de Paillas). Il est bien noté absent sur les délibérations 13, 14, 15 et 16.

Le maire intervient concernant le lot n°1 en rappelant qu'une délibération avait été prise pour attribuer un lot provisoire à la société qui exploite l'établissement « Jardin Tropezina », de façon à assurer la continuité du service public durant la saison balnéaire 2022. La préfecture avait demandé la suspension de la délibération en référé devant le tribunal administratif de Toulon qui a rejeté sa requête. L'établissement « Jardin Tropezina » va pouvoir assurer la continuité de service public durant la saison 2022. Pour les saisons suivantes a été publié un appel à candidature concernant ce lot.

Le procès-verbal de la séance du 6 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

I - LE DEPARTEMENT : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE TENUES REGLEMENTAIRES DESTINEES AUX MEMBRES DU CCFF.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune dispose d'un Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF) dont elle prend en charge les dépenses de fonctionnement.

Parmi celles-ci, l'acquisition de tenues règlementaires pour les membres du CCFF (blouson, pantalon) est subventionnée par le Département.

Pour 2022, le montant des dépenses d'habillement éligibles auprès du Département s'élève à 651 € TTC.

Elle propose de solliciter auprès de l'Assemblée Départementale une aide financière la plus élevée possible.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

II - LYCEE DU GOLFE DE SAINT TROPEZ : PARTICIPATION A UN VOYAGE SCOLAIRE A ROME.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que le lycée polyvalent du golfe de St Tropez à Gassin sollicite une participation financière de la commune pour l'organisation d'un voyage pour des classes de secondes et première à Rome du 27 mars au 1^{er} avril 2022.

Trois des élèves qui participent à ce voyage sont Ramatuellois. Il s'agit de Angèle CLERICI, Juliette MASSIE MION et Erisela SORCINELLI ONET. La participation demandée par famille pour le séjour à Rome est de 391,78 euros.

La procédure mise en place par le lycée du Golfe implique que les collectivités versent directement aux parents d'élèves la subvention accordée.

Une aide financière de 98 € pour le voyage à Rome pourrait être accordée à la famille de ces élèves.

Elle propose au conseil municipal d'accorder une aide financière de 98 euros à ces élèves Ramatuellois afin de diminuer le coût financier de ce voyage à Rome.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

III - FIXATION DU TARIF DE LA TAXE DE SEJOUR 2023

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la délibération du conseil départemental Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour,

La commune de Ramatuelle, station classée de tourisme, a instauré la taxe de séjour au réel par délibération du conseil municipal en date du 04 décembre 1971.

Elle est perçue en fonction des natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire, à savoir :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur la commune.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental du var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour recouvrée par la commune de Ramatuelle pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année en cours pour être applicables à compter de l'année suivante.

De plus, l'article L. 2333-30 du CGCT prévoit que les limites de tarif mentionnées au tableau des catégories d'hébergement du troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.

En conséquence, le taux de croissance de l'indice des prix pour l'année 2021 étant de + 2,8 %, il est proposé au conseil municipal :

-D'adopter les tarifs suivants et de les appliquer à partir du 1er janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe additionnelle Départementale	Montant Taxe
Palaces	4,30	0,43 €	4,73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	0,31 €	3,41€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	0,24 €	2,64 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement (meublés de Tourisme non classés, gîtes, ...)	5 % du prix de la nuit	10 % de la taxe communale	5% du prix de la nuit + 10% de la taxe communale dans la limite du tarif le plus élevé (4,73 €)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles,			

et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

-De dire que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

- De dire que le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu par la commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance. (R 2333-49)

- De dire que les logeurs doivent déclarer tous les mois, avant le 15 du mois suivant (*15 juin pour les séjours du mois de mai*), le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue via la plateforme <https://ramatuelle.taxesejour.fr> ou par courrier.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

Le service taxe de séjour met à disposition de tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 28 février pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 janvier
- 31 mars pour les taxes perçues du 1^{er} au 28 février
- 30 avril pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 mars
- 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} au 30 avril
- 30 juin pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 mai
- 31 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} au 30 juin
- 31 août pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 juillet
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 août
- 31 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} au 30 septembre
- 30 novembre pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 octobre
- 31 décembre pour les taxes perçues du 1^{er} au 30 novembre
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 décembre

Les reversements pourront se faire par :

- Carte bancaire, en ligne, en se connectant sur <https://ramatuelle.taxesejour.fr>

- Virement bancaire
- Chèque établi à l'ordre de la régie taxe de séjour Ramatuelle accompagné de l'état récapitulatif signé et à envoyer à :
Mairie – Service Taxe de Séjour
60 Boulevard du 8 mai 1945
83350 RAMATUELLE
- Espèces, uniquement sur place

Elle propose au conseil municipal la présente délibération qui reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire.

Benjamin COURTIN souhaite savoir comment la mairie s'assure que tous les loueurs de meublés déclarent leur taxe de séjour.

Le Directeur Général des Services précise qu'une personne a été recrutée récemment pour s'occuper exclusivement de la taxe de séjour. Elle visite différents sites de loueurs et effectue des rapprochements avec sa base de données. Si une déclaration n'a pas été faite, un courrier de réclamation est envoyé.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IV - MODIFICATION DELIBERATION N°22/2022 BUDGET ANNEXE PARKINGS : VOTE DES TARIFS DE STATIONNEMENT AU QUARTIER DE PAMPELONNE

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n° 22/2022 du 14 mars 2022, le conseil municipal a voté les tarifs de stationnement au quartier de Pampelonne.

Une tarification modulée selon les saisons et selon les heures a été appliquée afin d'encourager un tourisme doux en dehors des situations de fortes affluences.

Un tarif a également été voté en cas de perte d'un ticket à 12,08 € HT soit 14,50 € TTC.

Afin de moduler ce tarif « ticket perdu » en fonction de la saison, il est proposé au conseil municipal de le fixer comme suit :

- Ticket perdu basse saison (Mai / Octobre) : 4,58 € HT soit 5,50 € TTC
- Ticket perdu moyenne saison (Juin / Septembre) : 9.17 € HT soit 11 € TTC
- Ticket perdu haute saison (Juillet / Août) : 12,08 € HT soit 14,50 € TTC

Les usagers justifiant d'une résidence principale à Ramatuelle et les personnes titulaires d'une « *carte mobilité inclusion – stationnement* » ou de la carte « *européenne de stationnement* », sous réserve d'une inscription préalable reçoivent une carte de parking. Il est proposé au conseil municipal de fixer à 5 € le renouvellement de la carte parking en cas de perte.

Enfin, les carnets d'abonnement de 10 tickets de l'année N-1 vendus à 3,50 € le ticket et non utilisés pourront être remboursés (*uniquement au cours de l'année 2022*).

Elle propose au conseil municipal de modifier la délibération n°22/2022.

Bruno GOETHALS demande comment cela va se passer pour le service voiturier à partir du parking municipal du secteur Patch.

Le Directeur Général des Services précise que l'utilisateur qui entre sur le parking municipal va s'acquitter de son droit à stationnement, au temps passé. Il lui est loisible de solliciter un service voiturier en plus mais ce service n'est pas assuré par la commune qui ne perçoit pas de droit auprès de l'utilisateur à ce titre.

Patrick GASPARINI demande si l'accès au parking réservé au Club 55 est clôturé.

Le maire répond que l'accès s'effectue directement par une voie privée sans communication avec le parking communal et rappelle que le Club 55 paie une redevance à la commune.

Jean-Pierre FRESIA précise que le Club 55, la Serena et le Byblos ne font pas payer le parking à leurs clients.

Patrick GASPARINI indique que la différence entre les clients du Club 55 et les clients de la Serena ou du Byblos est que pour accéder au service voiturier ces derniers doivent d'abord entrer sur le parking municipal et s'acquitter de la redevance correspondante, ce qui n'est pas le cas pour le service voiturier du Club 55.

Le pouvoir de Camille DE COLMONT n'est pas pris en compte (absente).

La proposition est adoptée à l'unanimité.

V - CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PLAGE - LOT 23 DE LA PLAGE DE PAMPELONNE – PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA PERIODE 2022 – 2030 : DECLARATION SANS SUITE

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 19 juin 2017, le conseil municipal avait adopté le principe de la concession du service public de la plage de Pampelonne pour la période 2019 – 2030. La procédure de mise en concurrence pour l'attribution le long des 4,5 km de la plage de Pampelonne de 30 contrats de concession de service de plage avait été organisée et, par délibération du 16 juillet 2018, le conseil municipal avait décidé d'attribuer 26 contrats de concessions de service de plage, soit 21 de type « *Etablissements de plage* », 2 de type « *Loisirs nautiques Motorisés* », et 3 lots de type « *Loisirs nautiques Non Motorisés* ».

A la suite de plusieurs recours, la procédure d'attribution du lot de plage n°23 n'avait pu aboutir. Par délibération du 9 février 2021, le conseil municipal avait cependant décidé de relancer une procédure de mise en concurrence préalable à l'attribution d'un contrat de concession du service public de plage en choisissant, au vu du besoin mis en évidence dans ce secteur, d'orienter le lot n°23 vers des prestations à bas prix.

Par une décision du 6 octobre 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Toulon a annulé la procédure au motif d'une utilisation trompeuse de la dénomination « *EPI* » ayant engendré un risque de confusion entre deux candidatures.

Par une décision du 24 mars 2022, le Conseil d'Etat a annulé l'ordonnance du 6 octobre 2021 du juge des référés du tribunal administratif de Toulon mais annulé partiellement la procédure de passation du lot n° 23 au stade de l'examen des offres.

Au stade de l'examen des offres, le temps requis pour parvenir à la mise en œuvre effective d'un contrat de concession du service balnéaire comprend encore la convocation de la commission, la négociation éventuelle, la convocation du conseil municipal, la désormais inévitable procédure judiciaire précontractuelle, la mise au point du contrat et son examen pour accord préalable par le préfet, puis le dépôt et l'instruction d'une demande de permis de construire. L'addition de ces délais à compter du 25 mars ne permet pas l'exploitation du lot de plage en 2022.

Or, la procédure de mise en concurrence a été organisée pour l'attribution d'un contrat à exécuter durant la période 2022 – 2030, durée constituant une caractéristique substantielle de la concession. Dans ces conditions, la procédure ne peut être menée à

terme dans le respect du dossier de consultation des entreprises et sans encourir un nouveau risque d'annulation.

Etant donné la multiplication des recours et la facilité avec laquelle sont prononcées les décisions d'annulation, quelles qu'en soient les conséquences, elle propose au conseil municipal de déclarer sans suite la procédure de mise en concurrence engagée pour l'attribution d'un contrat de concession de travaux et de service public balnéaire sur le lot n°23 pour la période 2022 – 2030.

Patrick GASPARI rapporte sa question orale reprise à la fin de la séance et demande pourquoi finalement annuler ce lot alors que les juges préconisent de réexaminer les offres dans le cadre de l'appel d'offre en cours.

Le maire explique que le déroulement des différentes phases de la procédure et des formalités qui le prolongent ne permettrait pas d'aboutir à une exploitation du lot de plage durant la saison balnéaire 2022.

Il n'exclut pas la possibilité d'une future procédure de mise en concurrence, et réserve que c'est le conseil municipal qui en décidera.

Bruno GOETHALS souhaite savoir combien a coûté à la commune ce lot 23 ;

Le maire précise que l'on apportera une réponse prochainement.

Il observe que la presse avait qualifié ce lot de « lot maudit » ; la solution la plus sage à ce stade est celle que l'on prend aujourd'hui.

Le pouvoir de Camille DE COLMONT n'est pas pris en compte.

La proposition est adoptée par 15 POUR et 2 ABSTENTIONS (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARI).

VI - AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE MARCHE DE TRAVAUX POUR LE BALISAGE LUMINEUX DES PARKINGS

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose au conseil municipal que dans le cadre de la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, le principe d'un balisage lumineux des accès piétons aux parkings ayant été retenu, une consultation a été lancée pour retenir une entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Compte tenu du montant estimé des travaux, le mandataire de la commune chargé de cette opération, la société « Var Aménagement Développement », a lancé le 18 octobre 2021 une procédure d'appel d'offre ouvert soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Le marché public de travaux comporte une tranche ferme et quatre tranches optionnelles :

- Tranche ferme : secteur Tahiti
- Tranche optionnelle n°1 : secteur Patch
- Tranche optionnelle n°2 : secteur passerelle Gros Vallat
- Tranche optionnelle n°3 : secteur Bonne Terrasse
- Tranche optionnelle n°4 : secteur Tamaris

Le marché n'est pas alloti.

A la date limite de remise des offres, le 21 janvier 2022, 2 plis ont été enregistrés. Les candidatures et les offres ont été vérifiées et analysées par la Maîtrise d'œuvre en charge de ces travaux.

La Commission d'Appel d'Offre (CAO) réunie le 07 avril 2022 a décidé d'attribuer le marché au groupement NUOVA ELETTROSTURA / RIMBAUD TP qui a été le mieux classé, sur les deux critères qui étaient fixés au règlement de la consultation (prix 45%, valeur technique 55%). Le montant total de l'offre retenue est de 1 248 856.50 € HT décomposé comme suit :

- Tranche ferme (Secteur Tahiti) = 152 956,00 €HT
- Tranche optionnelle n°1 (Secteur Patch) = 184 169,00 €HT
- Tranche optionnelle n°2 (Secteur Passerelle Gros Vallat) = 139 440,00 €HT
- Tranche optionnelle n°3 (Secteur Bonne Terrasse) = 463 203,00 €HT
- Tranche optionnelle n°4 (Secteur Tamaris) = 309 088,50 €HT

Compte-tenu de ce qui précède, elle propose au conseil municipal d'autoriser le mandataire de la commune, Var Aménagement Développement, à procéder à la signature des pièces du marché au nom et pour le compte de la commune et de procéder à la notification du marché pour le montant de 1 248 856.50 € HT au groupement retenu : NUOVA ELETTROSTURA / RIMBAUD TP.

***Bruno GOETHALS** est contre la mise en place d'un balisage qui facilite la fréquentation le soir sur cet espace naturel remarquable. Il évoque la récente décision de justice par rapport au recours en référé du préfet en vue de la fermeture de l'établissement « Jardin Tropezina » cette année. Il s'étonne que la tranche ferme soit consacrée au secteur Tahiti, principalement pour « Jardin Tropezina » ; les quatre autres tranches sont toutes optionnelles. Il estime que l'on donne une priorité à cet établissement.*

***Le maire** explique pourquoi le secteur Tahiti : le format du parking s'y prête bien ; le parking n'est pas très grand, mais il est très fréquenté. Nous avons souhaité mettre en place cet essai de guidage lumineux et en vérifier l'effet dans un secteur urbanisé. Pour « Jardin Tropezina », il se réjouit que cette entreprise puisse exercer son activité et assurer la continuité du service public cette année.*

***Le maire** ne comprend pas l'attitude de l'opposition. Il indique que les élus sont là pour défendre les intérêts de leurs concitoyens, dans le respect de la loi.*

***Patrick GASPARINI**, indique que pour « Jardin Tropezina » l'erreur incombe au montage du dossier.*

***Jean-Pierre FRESIA** rappelle que la délibération porte sur le balisage lumineux et que l'on a choisi le secteur de Tahiti car il est très fréquenté le soir.*

Le pouvoir de Camille DE COLMONT n'est pas pris en compte

La proposition est adoptée par 15 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).

VII - CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE EN VUE DE LA CREATION D'UN POLE DE LOGEMENT POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS : DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Danielle MITELMANN rapporteur, expose au Conseil Municipal que par délibération du 15 décembre 2020, le conseil municipal a approuvé un projet de convention avec l'État pour le logement des travailleurs saisonniers en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-4-1 et L.301-4-2.

Cette convention a été signée par le préfet le 18 janvier 2021.

La convention a établi le diagnostic des besoins en matière de logement des travailleurs saisonniers et défini les moyens à mettre en œuvre pour les satisfaire.

La convention a en particulier prescrit la production d'une offre nouvelle de logements adaptés à la variété des travailleurs concernés.

Le comité de pilotage constitué en application de la convention s'est prononcé en faveur de l'acquisition de l'ancien camping du comité interentreprises des usines de Delle. Le camping est en effet fermé depuis quelques années et sa vocation sociale serait maintenue en y installant un pôle de logement pour travailleurs saisonniers. Le choix de cette implantation permettrait en outre de répondre à un important besoin social et économique sans pour autant entraîner une nouvelle artificialisation d'espace. Le rachat récent du terrain par un opérateur touristique impose en outre une intervention rapide de la commune avant que des frais d'aménagement ne soient engagés en contradiction avec un projet d'intérêt général.

En cohérence avec son programme de transition écologique, la commune s'attachera naturellement à réaliser une opération exemplaire en termes de responsabilité sociale et environnementale, qu'il s'agisse d'énergie, d'adaptation au réchauffement climatique, ou de préservation de la biodiversité notamment.

Toutefois, à cette date, les caractéristiques précises du projet n'ont pas été définies, le terrain n'appartenant pas à la collectivité. La démarche dans un premier temps est donc d'acquérir le terrain en vue de la constitution d'une réserve foncière dédiée à la création d'un pôle de logement pour travailleurs saisonniers.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.112-5,

Vu l'avis du service du Domaine,

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique du projet de « Réserve foncière - Pôle de logement pour travailleurs saisonniers », et notamment sa notice explicative qui demeurera annexée à la délibération,

Elle propose au conseil municipal :

- De solliciter auprès du préfet :
 - la déclaration d'utilité publique du projet, décrit dans la notice explicative, d'acquisition de parcelles pour la constitution d'une « Réserve foncière - Pôle de logement pour travailleurs saisonniers » au quartier de Roumégou Est ;
 - le lancement des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- De charger le maire de procéder aux ajustements du projet de dossier de déclaration d'utilité publique qui se révéleraient utiles à sa mise au point, d'effectuer toutes les formalités requises dans le cadre de la procédure d'expropriation et de signer tous les documents afférents.

Patrick GASPARINI estime que ce n'est pas la vocation d'une commune d'exproprier ; pour lui dans cette affaire la raison d'utilité publique n'est pas présente, peu importe les conventions passées avec la préfecture, loger les saisonniers n'entre pas dans ces critères. Il précise que si la commune veut assumer cette charge, elle est suffisamment dotée en réserves foncières pour monter un projet elle-même et le réaliser rapidement. L'expropriation va prendre beaucoup de temps et ne se réalisera probablement pas sous ce mandat.

Investir dans le maraichage est un très beau projet mais la priorité sur ces terrains aurait dû être de loger les saisonniers et de les rapprocher de leur lieu de travail.

Le maire explique que dans l'arrière plage de Pampelonne on ne peut pas envisager un tel projet car on est dans un espace proche du rivage au sens de la loi « littoral ». Il explique que le choix s'est porté sur le camping DELLE car il s'agit pour la commune une belle opportunité de répondre à un besoin important sans artificialiser de nouvelles surfaces. Il confirme que dans ces circonstances il est normal que la commune puisse l'acquérir après déclaration d'utilité publique, avec l'accord de la préfecture. Cela va permettre de loger des saisonniers à un endroit bien placé, afin qu'ils puissent travailler dans de meilleures conditions sur la presqu'île. D'autre part le projet va éviter un camping supplémentaire qui alimenterait en touristes le quartier de l'Escalet déjà sur-fréquenté.

Danielle MITELMANN ajoute que cela fait des années que c'est une exigence préfectorale que nous ayons des logements pour travailleurs saisonniers sur la commune.

Bruno GOETHALS souhaite connaître la composition du comité de pilotage.

Le maire demande à son chef de cabinet de répondre.

Guy MARTIN précise que le comité de pilotage a été constitué en application de la convention avec le préfet, adoptée par le conseil municipal en 2021. Il est composé notamment des services de l'Etat, d'organismes spécialisés dans le logement social, du syndicat de l'hôtellerie et de la restauration et les représentants d'autres professions qui ont besoin de loger leurs saisonniers. Ce besoin date de plusieurs décennies, bien avant le projet « Pampelonne ».

Bruno GOETHALS reparle de la sur-fréquentation à l'Escalet. Il demande pourquoi mettre des saisonniers au camping Delle alors qu'ils vont travailler à Pampelonne.

Il regrette qu'il n'y ait pas d'autres alternatives et évoque le foncier dont dispose la commune à proximité de Pampelonne et qui d'après lui aurait pu être utilisé.

Il est convaincu qu'il y aura du contentieux sur cette affaire et demande si le coût de ce contentieux a été estimé.

Le maire indique que le terrain du Camping DELLE se prête bien à cette opération, à tous points de vue.

Enzo BAUDARD-CONTESSÉ ajoute que les terrains du maraîchage communal sont en zone agricole, donc non constructibles.

La proposition est adoptée par 16 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).

VIII - SERVICE ENFANCE-JEUNESSE : TARIFICATION DE LA FORMATION CUISINE AUX AGENTS D'AUTRES COMMUNES DANS LE CADRE DU PROJET MARAÎCHAGE LOCAL

Enzo BAUDARD-CONTESSÉ, rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre de son projet de maraîchage local, la Mairie de Ramatuelle a organisé une formation à destination de ses 4 agents cuisine les 9 et 10 mai 2022.

Cette formation étant destinée à un maximum de 10 personnes, il a été décidé d'ouvrir les inscriptions aux autres communes intéressées.

Pour information, le devis s'élève à 5 440 € TTC, soit 544 € TTC / participant.

Il propose de fixer le tarif de participation forfaitaire à cette formation à 500 € / participant des communes extérieures.

Il propose au conseil municipal :

- de prendre connaissance de cette proposition
- de procéder à son adoption.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IX - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DES POSTES AU TITRE DES BESOINS PERMANENTS,

Enzo BAUDARD CONTESSE, rapporteur, expose à l'assemblée que L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des évolutions de carrière (avancement de grade).

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 06 janvier 2022.

Il propose de créer, **à compter du 1^{er} janvier 2022,**

- 1 emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet

Le tableau des effectifs du personnel, qui demeurera annexé à la présente délibération, sera modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

X - CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS

Enzo BAUDARD CONTESSE, rapporteur, expose à l'assemblée que les articles L. 251-5 à L. 251-10 du Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- Commune :	103 agents dont 55 femmes et 48 hommes	}	Total :110
- CCAS :	7 agents dont 7 femmes		
agents			

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 110 agents, il propose au Conseil Municipal :

- De créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Commune et du CCAS.
- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à quatre.
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à quatre.
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.
- De placer ce Comité social territorial auprès de la commune.
- D'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var de la création de ce Comité social territorial commun.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XI - ACTUALISATION DE LA LISTE DES EMPLOIS BENEFICIAIRES D'UN LOGEMENT DE FONCTION.

Enzo BAUDARD-CONTESSÉ, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article L721-1 du code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ». Les décisions individuelles d'attribution sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale qui n'est pas tenue d'attribuer un logement de fonction à tout agent occupant l'un des emplois figurant sur cette liste.

Le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, codifié au Code général de la propriété des personnes publiques, a modifié le régime d'attribution des logements de fonction dans les administrations. On distingue les « concessions de logement par nécessité absolue de service » et les « conventions d'occupation précaire avec astreinte ».

Il est rappelé à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être accordé :
Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée.

La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent.

Par délibération du 8 mars 2006, le Conseil Municipal a fixé la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction. Cependant, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour toute nouvelle attribution de logement afin de réactualiser la liste des emplois qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service et de ceux comportant un

service d'astreinte qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation en respectant les nouvelles conditions.

Il propose de réactualiser la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit en rajoutant les emplois suivants, à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- Convention d'occupation précaire avec astreinte

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Chef du service de police municipale	Interventions 24h/24 – 7j/7

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XII - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHEVAUX : SURVEILLANCE EQUESTRE SAISON 2022

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que le conseil municipal a souhaité pour la saison 2022 renouveler la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage de l'opération de surveillance équestre.

Par délibération du 26 octobre 2021, une subvention a été sollicitée auprès du Conseil Départemental et du Conseil Régional.

Il demande au conseil municipal :

- D'approuver la convention de mise à disposition de 5 chevaux pour la période du 15 juin au 15 septembre 2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIII - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR LA PATROUILLE EQUESTRE - SAISON 2022

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune a décidé de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de l'opération de surveillance équestre et de solliciter par convention la mise à disposition de chevaux pour la saison 2022.

Dans le but de parquer ces chevaux et de faciliter le départ de la patrouille équestre sur les différents circuits couvrant l'ensemble du territoire communal, il a été sollicité auprès de M. Georges FRANCO la mise à disposition d'une parcelle de terrain au quartier Jauffret. Afin de couvrir les frais d'eau et d'électricité, il convient de dédommager le propriétaire à hauteur de 200 euros.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver la convention ci-jointe qui restera annexée à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIV - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL – SAISON BALNEAIRE 2022.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que face à l'afflux massif de populations en saison estivale, la Commune de Ramatuelle entend assurer une sécurité optimale des lieux de baignade. Depuis quelques années, la commune de Ramatuelle fait appel aux sapeurs-pompiers du Var pour assurer la surveillance de la baignade et les premiers secours sur le site de l'Escalet. Forte de cette expérience positive, elle souhaite renouveler cette mise à disposition pour la saison 2022.

La convention a pour objet la mise à disposition par le service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, à minima de 3 sapeurs-pompiers pour armer le poste de secours de surveillance de baignade aménagée de l'Escalet

Le poste de secours de l'Escalet sera armé en personnels formés disposant des qualifications requises pour l'exercice de leurs fonctions.

La commune s'engage à prendre en charge les mesures administratives réglementaires et à mettre en place la signalisation et le balisage obligatoire en matière de surveillance de baignade. Elle fournit les locaux et le matériel nécessaires à cette mission de surveillance.

La participation de la collectivité aux frais est calculée, pour chaque personnel mis à disposition, sur la base du coût horaire fixé en 2022 à 13,46 euros de l'heure, en application de l'arrêté ministériel fixant le montant de la vacation horaire des sapeurs-pompiers.

La durée de la convention court du 11 juin jusqu'au 4 septembre 2022.

Il propose au Conseil Municipal :

- De confier la mission de surveillance de baignade du site de l'Escalet au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var
- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnel avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-après annexée
- D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XV - CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT A L'ESCALET.

Alexandre SURLE rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n° 21/2022 du 14 mars 2022, le conseil municipal a voté les redevances de stationnement payant par horodatage et des forfaits post stationnement (FPS) au quartier de l'Escalet.

Afin de mettre en place les forfaits post stationnement, en cas de stationnement non payé, il est nécessaire de passer une convention avec l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions).

Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du FPS initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Elle définit les conditions et modalités selon

lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

Il demande au conseil municipal :

- D'approuver la convention de mise en œuvre du forfait post-stationnement, annexée à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**XVI - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ :
ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

Léonie VILLEMEN, rapporteur, expose à l'assemblée que lors de chaque transfert de compétence, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, les charges nouvellement transférées des communes vers la communauté de communes.

Les transferts à évaluer par la CLECT pour 2022 concernent la compétence « Organisation de la mobilité » nouvellement transférée au 01/07/2021 à la CCGST par les communes, ayant fait l'objet du rapport de la CLECT du 13/10/2021.

Conformément à la clause de revoyure prévue pour 2022 dans ce rapport, la CLECT s'est réuni afin d'ajuster les coûts de ce transfert à la réalité du service existant.

Le rapport adopté par la CLECT en séance du 14 avril 2022 concerne :

- L'évaluation et l'approbation du montant des charges transférées par la commune de LA CROIX VALMER au titre de la compétence « organisation de la mobilité » après correction d'erreurs matérielles sur l'évaluation 2021 ;
- L'évaluation et l'approbation du montant des charges transférées à compter de 2022 au titre de la compétence « organisation de la mobilité » par les communes de RAMATUELLE et SAINTE-MAXIME après ajustement des coûts de la réalité du service.

En application de l'article 1609 nonies du code général des impôts, ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres, à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées au 14/04/2022, qui concerne :
 - L'évaluation et l'approbation du montant des charges transférées par la commune de LA CROIX VALMER au titre de la compétence « organisation de la mobilité » après correction d'erreurs matérielles sur l'évaluation 2021 ;
 - L'évaluation et l'approbation du montant des charges transférées à compter de 2022 au titre de la compétence « organisation de la mobilité » par les communes de RAMATUELLE et SAINTE-MAXIME après ajustement des coûts de la réalité du service.
- De notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint -Tropez.

Le maire donne la parole au Directeur Général des Services qui explique que dans le cadre de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le montant du transport estival entre le 15 juin et 15 septembre a été estimé à 197 350 €. Cette somme sera déduite de l'attribution due à la commune par la communauté de communes au

titre de l'attribution de compensation des charges et des recettes transférées par la commune.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVII - ADHESION AU SYMIELECVAR ET TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES N°1 « EQUIPEMENT DE RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC » ET N°8 « MAINTENANCE DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

Léonie VILLEMEN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération du 30/11/2021 de la Communauté de Communes Cœur du Var actant son adhésion au Symielectvar et le transfert des compétences optionnelles n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public" au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant cette adhésion et le transfert des compétences ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Elle propose au Conseil Municipal :

- D'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur du Var au Symielectvar et le transfert des compétences optionnelles n° 1 et n°8 de la Communauté de Communes Cœur du Var profit du SYMIELECVAR ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVIII - TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE N°8 « MAINTENANCE DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC » DE LA DE LA COMMUNE DE BELGENTIER AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

Léonie VILLEMEN, rapporteur, expose à l'assemblée que, vu la délibération du 11/10/2021 de la commune de BELGENTIER actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public" au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Elle propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°8 de la commune de BELGENTIER au profit du SYMIELECVAR ;

- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**XIX TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE N°8
« MAINTENANCE DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC » DE LA
COMMUNE DE SILLANS LA CASCADE AU PROFIT DU
SYMIELECVAR.**

Léonie VILLEMEN, rapporteur, expose à l'assemblée que, vu la délibération du 06/12/2021 de la commune de SILLANS LA CASCADE actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public" au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Elle propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°8 de la commune de SILLANS LA CASCADE au profit du SYMIELECVAR ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**XX - TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE N°7 « RESEAU DE
PRISE DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES » DE LA
COMMUNE DE FORCALQUEIRET AU PROFIT DU
SYMIELECVAR.**

Léonie VILLEMEN, rapporteur, expose à l'assemblée que, vu la délibération du 13/10/2020 de la commune de FORCALQUEIRET actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 «Réseau de prises de charge pour véhicules électriques" au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Elle propose au Conseil Municipal décide :

- d'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°7 de la commune de FORCALQUEIRET au profit du SYMIELECVAR ;

- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**XXI - REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE N°1
« EQUIPEMENT DE RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC » PAR
LA COMMUNE DE SANARY SUR MER.**

Léonie VILLEMIN, rapporteur, expose à l'assemblée que, vu la délibération du 17/03/2021 de la commune de SANARY SUR MER actant la reprise à son compte de la compétence optionnelle n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 17/06/2021 approuvant ce retrait ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Elle propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la reprise de la compétence optionnelle n°1 par la commune de SANARY SUR MER ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXII - MODALITES DE PUBLICATION DES ACTES.

Le maire, rapporteur explique que l'article 78 de la loi engagement et proximité a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai du recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ».

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, assortie du décret d'application prévoit que la réforme des règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales entrera principalement en œuvre le 1er juillet 2022.

Cette réforme renforce le recours à la dématérialisation jusque-là utilisée à titre facultatif et complémentaire mais conserve certaines mesures spécifiques de publicité qui devront continuer à être respectées comme l'affichage des délibérations portant approbation des conventions de DSP et leur insertion dans une publication locale diffusée dans la commune - CGCT, art. L. 2121-24) et la publication des plans locaux d'urbanisme et des délibérations qui les approuvent sur le portail national de l'urbanisme.

Ainsi, le procès-verbal devra être publié sous forme électronique sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier mis à la disposition du public.

L'obligation tenant à l'affichage ou à la publication des actes sur papier est supprimée : la publicité des actes règlementaires et non individuels par voie électronique devient la formalité obligatoire.

Une dérogation à l'obligation de dématérialisation est néanmoins prévue pour les communes de moins de 3 500 habitants, ces communes sont alors tenues d'entériner, par une délibération valable pour toute la durée du mandat, leur choix de formalité en termes de publicité : l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique.

Dans son rapport 2022 sur la dématérialisation des services publics, la défenseure des droits rappelle que certaines catégories de population sont structurellement pénalisées par le développement de l'administration numérique. Même si le taux d'équipement en informatique a progressé, seuls 47% des 75 ans et plus et 82% des 60-74 ans disposent d'un outil informatique. Une part significative de la population n'a donc dans les faits, pas accès aux procédures dématérialisées, par défaut d'équipement adapté ou de savoir-faire.

Aussi, pour garantir l'accès à tous, Il est proposé au conseil municipal de choisir comme mode de publicité l'affichage des actes règlementaires et des décisions ni règlementaires ni individuelles.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXIII - TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CGCT

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC
BDC ST325	Services Techniques	Achat de panneaux pour la voirie	05/04/2022	JESIGNALE	4 073,76
22MP01	ACHAT/Technique	Maîtrise d'oeuvre rénovation du groupe scolaire	05/04/2022	Bureau technique Méditerranée	96 000,00
BDC ST394	Services Techniques	Achat d'un Quad Yamaha pour les postes de secours	08/04/2022	AILLOUD-PERRAUD	10 683,36
BDC ST426	Services Techniques	Achat d'un Berlingo pour le service des bâtiments	20/04/2022	CITROEN BACCHI	21 850,70
BDC ST433	Services Techniques	Aménagement paysager du giratoire de Tamaris	20/04/2022	STE PROVENCEALE DE PAYSAGE	43 639,50
BDC ST436	Services Techniques	Création d'une barrière automatique à chaine secteur Escalet-bd de la Praya	20/04/2022	FK AUTOMATISMES	11 391,06
BDC ST406	Services Techniques	Acquisition de deux barrières anti-attentat	20/04/2022	ISR INNOVATIONS	23 748,00
BDC ST375	Services Techniques	Assistance à la mise en œuvre du projet ZMEL en baie de Pampelonne	20/04/2022	CCGST	16 244,50
Décision 6/22	Financier	Souscription d'un emprunt sur le budget annexe des parkings pour les travaux d'automatisation	21/04/2022	LA BANQUE POSTALE	470 000,00
Décision 7/22	Secrétariat général	Exposition d'une sculpture de l'artiste Pierluca Degli-innocenti : autorisation d'occupatuon du domaine public communal	21/04/2022	Société Events201	0,00
BDC ST468	Services Techniques	Installation d'un poteau incendie Quartier du Pré Long	05/05/2022	VEOLIA	7 115,15
BDC ST521	Services Techniques	fournitures et pose de 6 voiles câblées à l'ALSH	13/05/2022	OMBRAJE CONCEPT	14 472,00

Bruno GOETHALS évoque la décision 6/22 relative à l'emprunt auprès de La Poste qui indique un montant de plus de 400 000 €, il demande pourquoi elle figure dans le tableau dont le titre est décision du maire entre 4000 € et 214 000 €.

Après vérification, Il s'agit également d'une décision du maire prise dans le cadre des délégations générales du conseil municipal. Pour les emprunts, le conseil municipal a donné délégation au maire de procéder, dans les limites de 1 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget. Dans le titre du tableau il est bien indiqué « Décisions du maire – Contrats et conventions entre 4000 et 214 000 € HT », mais les emprunts dérogent à ce plafond.

***Bruno GOETHALS** concernant la création d'une barrière automatique à l'Escalet, souhaite savoir où elle est située.*

Le maire précise que c'est en allant vers le Canadel, au bout du Boulevard de la Praya, où l'on a installé une chaîne pour ne laisser passer que les deux roues.

***Bruno GOETHALS** concernant le contrat d'assistance à la mise en œuvre du projet de zone de mouillages et d'équipements légers dont le titulaire est la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, souhaite avoir des explications.*

Le maire précise qu'il s'agit de l'assistance du service « Espaces maritimes » de la Communauté de Communes qui travaille avec les communes sur la constitution des dossiers, la sélection des sociétés. Il s'agit d'une assistance à maîtrise d'ouvrage demandée à un service de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Réponse a une question orale de M. Patrick GASPARINI préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du : lundi 30 mai 2022 09:57 à Secrétariat Mairie de Ramatuelle.

Question :

Le projet de délibération N°5 de cette séance du 1 juin 2022 m'interpelle à plusieurs titres :

D'une part le lot E1 devenu Lot 23 quartier de l'Epi annulé a 4 reprises dont 3 fois par la justice. Procédure indemnitaire initiée par les sœur Ferry montant 1Million 750€.

Puis SAS EPI titulaire du lot en 2020, commune recalée par le tribunal administratif, aucune réaction du titulaire. SAS EPI, placé en 2 -ème position, fait annuler le dossier du candidat vainqueur parce qu'il ne respectait pas certaines proportions par rapport bien sûr à son emprise dans le cône de dégagement situé au quartier de l'EPI et pour la confusion dans les dossiers due aux similitudes des noms. SAS EPI se trouve donc en position confortable pour remporter l'appel d'offre puisque le tribunal précise que le candidat évincé ne remet pas en question l'appel d'offre. Pourtant vous décidez d'annuler purement et simplement le lot 23.

La question qui vient à l'esprit est celle de comprendre comment SAS EPI finalement deux fois en tête pourrait renoncer à obtenir ce lot bien mérité ? Ce candidat prévenu de la décision de la municipalité d'annuler définitivement le lot 23 ne peut que se pourvoir en justice et demander très légitimement une indemnité importante ? Sinon pourquoi y renoncerait-il après tant de frais de dossier, de procédures judiciaires et tant d'insistance ?

Pourriez-vous nous expliquer monsieur le maire, ce qui se passe avec cette société qui est déjà propriétaire d'un très gros ensemble immobilier au bord de la plage ?

Réponse :

En ce qui concerne le lot 23, il a été indiqué dans le rapport présenté au titre de la délibération n°5 à l'ordre du jour de cette séance que le déroulement du calendrier procédural ne permet pas d'attribuer le sous-traité à une date utile à son exploitation en

2022, ceci en contradiction avec la durée d'exploitation prévue par le dossier de consultation des entreprises. Dans ces conditions le risque d'annulation et le risque indemnitaire en cas de contentieux conduisent la commune à renoncer à cette procédure. La décision ne signifie pas pour autant que le lot de plage n°23 est supprimé ni qu'il ne sera jamais exploité.

Toutefois, comme le souligne à juste titre l'auteur de la question, l'organisation de procédures de mise en concurrence pour l'attribution de sous-traités d'exploitation sur une plage est un sujet éminemment contentieux. Depuis l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 10 mai 2022, la liberté dont disposaient en principe les collectivités concédantes pour l'organisation de leurs procédures est devenue des plus incertaines, et le risque a atteint un niveau insupportable pour une commune.

Ce risque sera réévalué lorsque le Conseil d'Etat aura statué sur la validité de l'arrêt de la cour administrative d'appel, y compris son volet indemnitaire.

La faisabilité d'une nouvelle procédure de mise en concurrence pourra, seulement alors, être réexaminée.

Réponse à une question orale de M. Bruno GOETHALS préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du lundi 30 mai 2022 11:18 à secrétariat mairie de ramatuelle

Question :

De nombreux administrés, sont surpris par la pose de poteaux en bois sur l'accès de l'escalet. Par endroit la largeur totale de la route entre deux poteaux est à peine supérieure à 5 mètres. Alors que ce secteur est particulièrement complexe pour les manœuvres automobiles, notamment pour les remorques bateaux pour l'accès à la mise à l'eau, la commune semble avoir pensé opportun de supprimer toute solution alternative au parking payant, en disposant ces poteaux de chaque côté de la route, au moins pour la partie haute de l'accès. Il semble que les décideurs de ce projet ne connaissent pas l'emprise d'une remorque bateau. Visiblement les agents municipaux, eux, commencent à comprendre l'ineptie de cette décision, intervenant très régulièrement pour changer des poteaux renversés. et nous ne sommes pas encore en période estivale. Avez-vous estimé les risques de collision entre véhicules montants et descendants ? voire même le danger pour les piétons ? Sur cette question l'opposition n'aurait jamais pris cette décision. Il n'y a pas que l'argent des touristes qui compte, il faut aussi que les touristes gardent un bon souvenir de leur passage on parle d'expérience sur les avis internet. pas sûr que ces aménagements sur la route soient réellement du goût de nos chers habitués de l'escalet.

Les mêmes interrogations sur les poteaux de bord de route en face de l'entrée du restaurant Sauvageonne. Qui a pu donner une autorisation sans respect des règles de bord de talus et amenant à des poteaux quasiment en bord de route. La sécurité des piétons, des motards, et des conducteurs est jeu.

Ma question :

Avez-vous demandé les autorisations de voirie au département ? pouvez-vous nous les communiquer ?

Réponse :

A l'Escalet, la mise en place de dispositifs anti stationnement, de type « *poteau-bois* », s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale dont l'objectif est de soulager ce quartier de la pression que les automobiles devenues trop nombreuses y exercent sur les espaces publics. Contrairement à la logique proposée par l'auteur de la question, il ne s'agit pas

d'adapter les espaces publics au besoin de voitures toujours plus nombreuses, mais de diminuer l'emprise des voitures sur les chaussées et sur leurs accotements. En ce qui concerne le stationnement payant, son principal objectif n'est pas de générer une recette, mais d'inciter à utiliser d'autres modes de déplacement que la voiture pour accéder à cette partie du littoral, notamment la navette gratuite au départ du village, ou le vélo.

Il convient de souligner que les aménagements amorcés cette année portent sur une voirie en impasse, où la vitesse est réduite en raison de son étroitesse et de sa configuration. Les automobilistes tractant une remorque à bateau doivent y être prudents pour conserver la maîtrise de leur véhicule sur une route dont la largeur, tout de même supérieure à cinq mètres, reste largement suffisante si l'on y circule à une allure raisonnable.

Le programme de requalification de la voirie à l'Escalet a été conçu en concertation avec les habitants du quartier, en particulier les représentants de l'Association Syndicale Libre des Propriétaires du Domaine de l'Escalet qui se sont déclarés satisfaits des premiers travaux.

A terme, les aménagements paysagers qui seront réalisés sur les voies communales n°25, dite « *route de l'Escalet* », ou n°26, dite « *boulevard de La Praya* », procureront aux piétons et aux cyclistes plus de sécurité, de confort et de tranquillité, et un plus beau paysage, au bénéfice des résidents comme des touristes, tout en améliorant aussi la commodité de la circulation des automobiles et de la navette communale.

Concernant la voie communale n°18 dite « *route de Bonne-Terrasse* », un exploitant agricole a installé des poteaux pour protéger son champ de vigne du stationnement constant de la clientèle d'un restaurant voisin. La section de voie étant encadrée par deux ralentisseurs, la vitesse y est limitée. Dans ces circonstances les poteaux, qui ont pour effet de ralentir encore plus la vitesse, n'ont pas été estimés particulièrement dangereux.

Pour conclure, il doit être rappelé que le département n'a pas à être consulté pour l'aménagement des voies communales ■

Information concernant la fibre :

Richard TYDGAT précise qu'il y a 3026 prises qui sont prévues pour être déployées. Actuellement 1367 prises ont été déployées, ce qui représentent 72 % d'installées.

Pour la fin de l'année, on devrait atteindre les 85 % voire 90 %. Il était prévu que les dernières installations aient lieu en 2023. Pour savoir si l'on est éligible, il y a deux façons de faire. La première est de consulter le site Internet de la Commune où il y a une page dédiée qui renvoie vers 2 sites, car c'est la Communauté de Communes qui est compétente dans ce domaine. Pour voir en temps réel l'installation de ces prises. Une autre possibilité est d'appeler le fournisseur d'accès qui répondra aux interrogations.

Bruno GOETHALS évoque le code couleur qui figure sur le site de la commune, les usagers se demandent dans quels délais la fibre sera installée selon le code couleur. Par exemple lorsque l'utilisateur est en orange, c'est-à-dire, en déploiement en cours, il ne sait pas s'il aura la fibre dans 3, 6 mois ou 1 an. Il souhaiterait avoir une visibilité plus précise.

Richard TYDGAT précise qu'en général les fournisseurs suivent de près et peuvent donner l'information par rapport au nœud de raccordement, ils interviennent dans un délai de 3 à 4 mois.

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le maire lève la séance à 20h14.

